

pour effectuer des travaux de recherche assez spécialisés parce que les installations requises n'existent pas au Canada. Le travail en cause touche peut-être à un domaine tellement restreint qu'il est impossible d'établir des laboratoires et d'obtenir le personnel voulu pour ce travail. Je reconnais que nous devrions accorder à ces entreprises des subventions pour ce genre de travaux, peut-être pas dans la proportion mentionnée ci-dessus, mais au moins jusqu'à concurrence de 100 p. 100.

Toutefois, je me demande pourquoi, à ce stade-ci, nous affirmons qu'à compter de l'année d'imposition 1962, nous accorderons des indemnités à l'égard des travaux de recherche pour le bénéfice du contribuable, que ces travaux soient effectués au Canada ou à l'étranger. J'avoue franchement avoir de la difficulté à comprendre cette disposition et je me demande si elle ne bénéficiera pas à une étroite catégorie de contribuables. Je me demande également si la disposition aura un certain effet rétroactif car les intéressés ont présenté des instances précises au ministre. J'aimerais qu'on me fournisse toutes les précisions possibles à ce sujet.

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, sauf erreur, l'honorable représentant a posé deux questions. Il a demandé d'abord pourquoi l'on se reportait à 1962, puis si les sommes affectées par une entreprise canadienne à des travaux de recherche à l'étranger devraient être admises comme montant déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Lorsque la modification a été proposée, elle visait l'année 1962 et les années suivantes. Elle prévoyait que, dans le calcul de son impôt, le contribuable pouvait réclamer 150 p. 100 des dépenses effectuées au Canada aux fins de la recherche. Je ne sais ce qui s'est passé dans l'esprit des ministres d'alors, mais je suis sûr, d'après ce que j'ai entendu dire par mes honorables amis, le député d'Edmonton-Ouest et le député de Digby-Annapolis-Kings au cours de l'année dernière, que personne ne pensait à user de la méthode de la carotte ou du bâton. La seule méthode qu'auraient appliquée mes honorables amis aurait évidemment été celle de la carotte—de la douceur—et ils n'avaient pas la moindre idée de faire pâtir ceux qui, pour une raison ou pour une autre, dépensaient dans un autre pays certaines sommes pour des recherches qu'ils jugeaient précieuses pour leurs entreprises.

Je dirai que, par inadvertance, le texte de l'article excluait absolument toute déduction de dépenses pour recherches, sauf celles encourues au Canada. Me suis-je fait bien comprendre du député?

L'hon. M. Lambert: Oui.

L'hon. M. Gordon: Depuis que l'amendement a été adopté par le gouvernement d'alors,

l'entreprise canadienne a eu l'avantage de pouvoir déduire 150 p. 100 de toutes dépenses faites au Canada, mais—et je crois que c'était par inadvertance—en raison du texte de l'amendement, elle est pénalisée depuis 1962 ou, du moins, n'a bénéficié, lors du calcul de son revenu imposable, d'aucun avantage en ce qui concerne les dépenses encourues pour des recherches dans d'autres pays, alors que certaines entreprises s'y adonnaient depuis bon nombre d'années. Les contribuables—non pas des particuliers ni une catégorie particulière de contribuables, mais des associations comme la *Tax Foundation* et le comité conjoint des comptables et avocats—ont fait certaines observations à cet égard, en déclarant qu'il y avait là, à leur avis, une anomalie. A leur avis, il y avait là une erreur. Ils croient que cet état de choses n'est pas dû à une intention délibérée, mais plutôt à une inadvertance. Je ne sais si c'est exact, mais on est d'avis qu'il n'y aurait nulle intention de menace; que les membres du gouvernement d'alors ne se proposaient certainement pas d'imposer des sanctions aux entreprises qui agissaient comme elles l'avaient toujours fait. En réalité, il y aurait là une erreur.

Par conséquent, en évaluant les recommandations qu'on lui a faites, le gouvernement actuel a conclu que l'encouragement appliqué en 1962, qui consistait en une déduction de 150 p. 100 pour tous montants dépensés pour des recherches au Canada, en sus d'un certain montant de base, devrait être maintenu. Mais que les entreprises qui, pour une raison ou pour une autre, reçoivent dans d'autres pays une aide précieuse dans leurs recherches ne devraient pas en souffrir. Dans certains cas, il serait même impossible de trouver les mêmes possibilités et installations au Canada. Je suis sûr que ces dispositions ont été prises par contrat et, bien des fois, l'industrie canadienne tire un avantage considérable de son accès aux recherches des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de certains pays d'Europe, et ainsi de suite, et elle est prête à en payer le prix.

L'idée n'est pas de permettre à l'égard de ces versements une déduction allant jusqu'à 150 p. 100. Ce qu'on propose, c'est que, comme toute autre dépense faite en vue de se procurer un revenu, elle devrait pouvoir être déduite à concurrence des montants versés; c'est-à-dire qu'il ne devrait pas y avoir d'encouragement, mais la possibilité de déduire les montants vraiment affectés. Si nous n'agissons pas ainsi, ce serait dire: «Si vous faites vos recherches au Canada, c'est bel et bon; vous obtiendrez une prime sous forme d'une déduction pouvant aller jusqu'à 150 p. 100. Si vous ne le pouvez pas cependant et si vous tirez parti des moyens de recherches à l'étranger, alors nous voulons bien tenir